40_Becette-11102018

**Sujet:** [INTERNET] Equete publique centrale Biogaz de la Ribiere
**De :** Pierre BECETTE <pierre.becette@wanadoo.fr>
**Date :** Thu, 11 Oct 2018 16:09:16 +0200 (CEST)
**Pour :** ENQUETE PUBLIQUE USINE RIBIERE LIMOGES <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

A l'ordre du président de la commission d'enquête

Question 13 concernant l'usine Biogaz de limoges : Sur le PV de délibération de limoges métropole du 25 oct 2012 ( voir doc en fichier pdf) L'agglo vend le terrain à VOL-V pour un montant de 400000€ et laisse le soin à VOL-V de faire l'étude de faisabilité de l'usine de méthanisation .N'est ce pas mettre « la charrue avant les bœufs » de la part de la collectivité. En effet au regard du code des collectivités territoriales, l'agglo ( protégeant les citoyens des risques potentiels) aurait du missionner un expert pour faire une étude de risques sur une usine Biogaz en plein centre ville. C'est pourquoi je considére que tout a été fait en dehors des régles et de la logique ( vis de forme) . Ce projet ne doit pas voir le jour.

P BECETTE

| | |
|---|---|
| **DEVECO-ZALaRibière-CessionVOLV-1 (1).pdf** | **Content-Type:** application/pdf<br>**Content-Encoding:** base64 |

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLE

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2012

*L'an deux mille douze, le vingt-cinq octobre à seize heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 octobre 2012 en séance publique par le Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Limoges, sous la présidence de M. VANDENBROUCKE, Vice président.*

*M. GENEST, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

**Etaient présents :**
M. VANDENBROUCKE, M. LANFRANCA, Mme BIARDEAUD, M. DURET, M. FOUBERT, M. BRUNAUD, M. GENEST, M. PICHERIT, M. REILHAC, M. BEGOUT, M. DEMARTY, Mme AUBISSE, M. DELHOUME, Mme LEYBROS, M. RATEAU, M. PETINIAUD, M. BOURNAZEAUD, Mme MILLERE, M. AUZEMERY, M. PUHARRE, M. DANIEL, M. CHARLES, Mme BEAUBATIE, Mme BALANCHE, M. GAILLARD, Mme GAUTHIER, M. MOWENDABEKA, M. GEUTIER, Mme RIVET, Mme LAURIERE, M. PARSY, M. ALVAREZ, M. DUROUSSEAUD

**Absents excusés représentés par un suppléant :**
Mme MAZIERE est représentée par M. DENIS
Mme ROTZLER est représentée par M. BOULESTEIX
M. BOLUDA est représenté par Mme GONTIER

**Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**
M. RODET donne pouvoirs à M. VANDENBROUCKE
M. FOURNIAUD donne pouvoirs à M. BOURNAZEAUD
Mme BRIQUET donne pouvoirs à M. PUHARRE
M. IZARD donne pouvoirs à M. ALVAREZ
M. NOUHAUD donne pouvoirs à M. PICHERIT
M. DESTRUHAUT donne pouvoirs à M. REILHAC
M. EBENSTEIN donne pouvoirs à M. FOUBERT
M. BARRET donne pouvoirs à Mme BEAUBATIE
Mme DELIAS donne pouvoirs à Mme GAUTHIER
M. FORST donne pouvoirs à M. MOWENDABEKA
Mme YILDIRIM donne pouvoirs à M. LANFRANCA

**Absents :**
M. DEBRACH
M. LEFORT
M. GOURINAT

## L'ORDRE DU JOUR EST

# Zone agroalimentaire La Ribière
# Cession de parcelles de terrain à la Société VOL V Biomasse ou à toute personne physique ou morale s'y substituant

**N° 2.2**

M. Claude BRUNAUD, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Limoges Métropole s'est engagée depuis 2008 dans la mise en œuvre de son Agenda 21 et élabore actuellement son Plan Climat Energie Territorial.

Ces documents prévoient notamment le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de l'agglomération.

La société Vol V Biomasse a mené une étude de potentiel visant à évaluer la faisabilité d'une unité de méthanisation territoriale utilisant les effluents agricoles et les déchets de l'industrie agroalimentaire.
Le procédé permet de produire du biogaz qui peut être directement injecté dans le réseau gaz ou servir pour faire de la cogénération et fournir ainsi électricité et chaleur.

Le travail de Vol V Biomasse a mis en évidence la pertinence de créer une unité utilisant divers déchets venant du territoire de l'agglomération,
Il a également permis d'identifier un site adapté à l'installation de cet équipement sur la zone agroalimentaire de la Ribière qui combine :

- la proximité des sources d'approvisionnement,
- des débouchés énergétiques variés : électricité, gaz, chaleur,
- des économies substantielles pour la Station d'Epuration,
- une desserte routière adaptée pour le transport des effluents d'élevage.

Pour continuer d'avancer sur ce projet ambitieux et complexe, la société Vol V Biomasse souhaite disposer d'une emprise foncière d'environ 2 hectares sur la zone agroalimentaire afin d'engager les études techniques et les procédures administratives nécessaires à l'implantation d'un établissement classé.
Le service des domaines saisi pour avis s'est prononcé sur une valeur vénale de 20 euros hors taxes le mètre carré, par décision en date du 5 septembre 2007, renouvelée le 19 décembre 2011.

Je vous demande :

1°) d'accepter la candidature de la société Vol V Biomasse, ou toute personne morale ou physique s'y substituant, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 19 106 m ² environ située sur le lotissement d'activités agroalimentaire de la Ribière afin d'y implanter une unité de méthanisation ;

2°) de décider que cette cession interviendra moyennant le prix de 20 euros hors taxes le mètre carré, auquel s'ajoutera le taux de TVA en vigueur lors de la signature de l'acte de transfert de propriété ;

3°) de décider que l'acte authentique sera rédigé en la forme notariée par Maître Bosgiraud, notaire à Limoges (Haute-Vienne) ;

4°) d'autoriser l'acquéreur à déposer toutes autorisations nécessaires à la réalisation du projet à intervenir ;

5°) d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier ;

6°) de retirer la délibération n° 2/3 du 28 juin 2010.

**ADOPTÉ**

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT

Claude LANFRANCA
Vice-Président
de la Cté d'Agglomération
LIMOGES-MÉTROPOLE

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le 05/11/2012

**Sujet:** [INTERNET] Enquete publique usine biogaz la Ribière
**De :** Pierre BECETTE <pierre.becette@wanadoo.fr>
**Date :** Thu, 11 Oct 2018 16:27:36 +0200 (CEST)
**Pour :** ENQUETE PUBLIQUE USINE RIBIERE LIMOGES <pref-enquete-publique@haute-vienne.gouv.fr>

A l'ordre du président de la commission d'enquête

Question 14 concernant l'usine biogaz de la Ribière de limoges : En relisant le code de l'environnement sur la distance d'implantation d'une usine de méthanisation :

Distances d'implantation.
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

"Toute installation souterraine utilisée pour Le stockage en eau potable" est assimilable à une conduite d'eau,qui peut se percer . Hors la rue Archimède possède une conduite d'eau à moins de 35 m des matières entrantes et des digestats. Cette conduite alimente ESAT RESTOPHONE...

De même, on lit que cette distance de 35m doit être respecter aussi dans le cas d'industrie agroalimentaire RESTOPHONE ( cuisine pour repas à domicile) PLAINEMAISON (grossiste en viande) ESAT( restaurant). Il me semble que la distance n'est pas respectée.

En plus la zone de la Ribiére est considérée par l'agglo comme une zone agroalimentaire ( voir la mention à la fois dans la délibération de la vente et dans le règlement de la Ribière qui est remis aux acquéreurs de terrain là encore il ne faut pas confondre :

L'**industrie agroalimentaire** (en abrégé IAA) est l'ensemble des activités industrielles qui transforment des productions alimentaires issues de l'agriculture ou de la pêche en aliments industriels destinés essentiellement à la consommation humaine (Secteur agroalimentaire)

Il ne doit pas être confondu avec l'agro-industrie qui comprend, outre l'agroalimentaire, la transformation des productions issues de l'agriculture, de la pêche et de la foresterie en produits non alimentaires, comme les biocarburants, les biomatériaux et les biotechnologies industrielles (« biotechnologies blanches »).

Dans une zone agroalimentaire on ne peut pas construire au regard de la loi une usine de méthanisation car ce n'est pas une zone agro-industrie

En conclusion je suis opposé à ce projet

P Becette

riverain

| | |
|---|---|
| **reglement ribiere (1).pdf** | **Content-Type:** application/pdf<br>**Content-Encoding:** base64 |

DEVECO-ZALaRibière-CessionVOLV-1 (1).pdf

| | |
|---|---|
| **DEVECO-ZALaRibière-CessionVOLV-1 (1).pdf** | **Content-Type:** application/pdf<br>**Content-Encoding:** base64 |

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

# Ville de LIMOGES

## *Zone d'activités de La Ribière*

| MAITRE D'OUVRAGE | MAITRE D'OEUVRE |
|---|---|
| Communauté d'Agglomérations<br>LIMOGES METROPOLE<br>64 Avenue Georges DUMAS<br>87031 LIMOGES CEDEX<br>Tel.: 05.55.45.79.00 | BRISSET VEYRIER MESURES<br>SELARL DE GEOMETRES-EXPERTS<br>1,Rue Martial PRADET - 87100 LIMOGES<br>E_mail : o . veyrier @ nerim . net<br>Tel.: 05.55.77.57.79 Fax.: 05.55.77.61.45 |

# REGLEMENT

N° : 6

**PRO**

Décembre 2007

| Indices | Modifications | Date : |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | LT 8708_0520551 01 | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE

Commune de LIMOGES

# Zone d'activités de la RIBIERE

---

# REGLEMENT DU LOTISSEMENT

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES :

### Article I-1 :

En sus des droits des tiers et des dispositions particulières définies au chapitre II, les constructions édifiées dans le lotissement communautaire devront respecter les règles générales d'urbanisme applicables sur le territoire de la Commune de LIMOGES, à savoir :

* Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) :

- Articles R.111-2, R.111- 4, R.111- 5, R.111- 6, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme et leurs modifications susceptibles d'intervenir.

* Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 1er Juillet 2005 (révision n°2- modification n°4), qui classe le terrain en Zone Ula.

Ce règlement est opposable à quiconque détient, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement, tel que le périmètre en est défini au plan de composition et autres documents graphiques du dossier de demande d'autorisation.

Il doit être rappelé dans tous les actes de succession, de vente et de location d'un lot, par voie de reproduction intégrale.

Les dispositions du présent règlement ne deviendront définitives qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

### Article I-2 :

Le permis de construire peut être sollicité, mais ne peut être accordé avant qu'ait été délivré le certificat prévu à l'article R.315-36a du Code de l'Urbanisme constatant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation, exception faite le cas échéant des travaux de finition, article R.315-39 du Code de l'Urbanisme.

### Article I-3 :

L T 8708505 20551 01

Dans les cinq (5) ans suivant l'achèvement d'un lotissement, constaté dans les conditions prévues par décret du Conseil d'Etat, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement des dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation de lotissement.

Toutefois, les dispositions résultant des modifications des documents du lotissement, en application des articles L.442-10, L.442-11 et L.442-13 sont opposables (article L.442.14 du Code de l'Urbanisme).

**Article 1-4 :**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer au terme de 10 années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir lorsque la Commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé.

Toutefois, lorsqu'une majorité de co-lotis, calculée conformément à l'article L. 442-10 du Code de l'Urbanisme demande le maintien de ces règles, elles ne cessent de s'appliquer qu'après décision expresse de l'autorité compétente prise après enquête publique - article L. 442-9 du Code de l'Urbanisme - Loi N° 86-13 du 6 Janvier 1986 par ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005.

Au terme de ce délai de cinq ans et jusqu'à l'éventuelle caducité des règles du lotissement, elles se superposent à celles du Plan d'Occupation des sols opposable.

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

### Article II-1 - Types d'occupation ou d'utilisation des sols admis :

Cette zone aura principalement une vocation agro-alimentaire.

Sont admises :

- Toutes formes d'activités artisanales et industrielles à l'exclusion de celles particullèrement nuisantes et polluantes.
  Les constructions à usage de commerce, d'artisanat, ou d'activités
- Les constructions à usage de bureaux ou de service

Les installations nécessaires à l'équipement du lotissement ou de la commune sont admises.

### Article II-2 - Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits :

- Les ouvertures de carrières.
- L'ouverture de terrain de camping ou de caravaning.
- Les dépôts de vieilles ferrailles et de matériaux de démolition et déchets divers.
- Les bâtiments usage d'habitation autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités implantées dans la zone d'activité

### Article II-3 - Accès et voiries :

L'ensemble de la voirie existante et à créer est porté aux plans du dossier.

L'accès aux lots sera conforme aux dispositions de l'article 3 du règlement du P.O.S. et au plan de composition du dossier. L'accès aux parcelles se fera exclusivement par les voies nouvelles. Aucun accès ~~bne~~ sera autorisé sur les voies publiques existantes

### Article II-4 - Desserte par les réseaux :

LT 8708505 20551 01

Chaque lot sera raccordé aux réseaux de la zone d'activités réalisés par le lotisseur. Les raccordements seront réalisés aux frais et à la demande de chaque acquéreur. Chaque acquéreur fera, dès

le début des travaux de construction sur sa parcelle, les demandes nécessaires auprès des administrations ou sociétés concessionnaires concernées, en précisant ses besoins en énergie et autres fluides

Les branchements seront les suivants :

- Eaux pluviales :

Canalisations de 160 mm de diamètre intérieur, destinée à recevoir exclusivement les eaux pluviales, éventuellement les eaux de source, avec regard de branchement soit en limite de domaine public, soit sur le lot.

L'acquéreur de chaque parcelle devra mettre en place sur sa parcelle un dispositif de régulation du débit des Eaux Pluviales, conformément à la réglementation municipale: rejet limité à 5l/s pour une superficie de terrain inférieure ou égale à 1ha, et 6l/s/ha pour une superficie supérieure à 1ha. Si la nature des installations le justifie, il sera également mis en place un séparateur d'hydrocarbures et un débourbeur, dont les caractéristiques seront communiquées lors du dépôt de permis de construire.

- Eaux usées :

Canalisation de 160 mm de diamètre intérieur destinée à recevoir les eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes) avec regard de branchement soit en limite du domaine public, soit sur le lot.

Dans le cas d'activité produisant des Eaux Usées particulièrement polluantes (produits chimiques par exemple), un pré traitement sera effectué sur la parcelles avant rejet dans le réseau.

- Eau potable :

Le branchement sera réalisé à la demande de l'acquéreur en fonction des besoins propres à son activité. Le regard en PVC situé sur chaque lot pour logement du compteur sera mis en place à la demande et aux frais de chaque acquéreur.

- Electricité :

Le branchement sera réalisé à la demande de l'acquéreur en fonction des besoins propres à son activité. Le dispositif de comptage sera installé en limite de propriété, dans la parcelle..

- Gaz :

Le branchement sera réalisé à la demande de l'acquéreur en fonction des besoins propres à son activité. Le coffret de branchement sera installé en limite de façade de chaque lot, pour logement du compteur à installer à la demande et aux frais de chaque l'acquéreur.

- Téléphone :

Le branchement sera réalisé à la demande de l'acquéreur en fonction des besoins propres à son activité. Les gaines aboutiront dans un boisseau en béton 30 x 30 cm à installer par l'acquéreur sur sa parcelle..

**Article II-6 - Caractéristiques des lots :**

Le parcellaire pourra être modelé au gré du vendeur et des acquéreurs en fonction des possibilités offertes par le règlement du P.O.S., le plan de composition et le règlement du lotissement, joints au dossier.

Le nombre maximum de lots est fixé à SEIZE (16) pour l'ensemble du lotissement, répartis en trois îlots identifiés au plan de composition comme suit :

LT 8708au520551 01

| ILOTS | Nombre de lots | Superficie en m² | S. H. O. N. |
|---|---|---|---|
| A | 1 | | |
| B | 10 | | |
| C | 5 | 19 106 | 11 464 |
| **Total** | **16** | **52 689** | **31 614** |

**Article II-6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être implantées conformément aux dispositions du règlement du P.O.S., du plan de composition et du règlement graphique pour l'implantation des constructions joint en annexe.

**Article II-7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les marges d'isolement entre les constructions et par rapport aux limites séparatives seront conformes aux dispositions du P.O.S., du plan de composition et du règlement graphique joint.

Toute construction doit être implantée en respectant une marge d'isolement égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 5m. La hauteur prise en compte est la différence d'altitude entre tout point de cette construction et le point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

**Article II-8 - Implantation des constructions sur une même propriété :**

Lorsque plusieurs constructions sont édifiées sur un même terrain, leur implantation doit être conforme aux dispositions de l'article 8 de la zone UI du POS.

**Article II-9 - Emprise au sol :**

Non réglementée.

**Article II-10 - Hauteur des constructions :**

La hauteur maximum mesurée en tout point de la construction (cheminées, chaufferies, cages d'ascenseur, etc..) ne devra pas excéder 21m .

Cette limitation ne concerne pas les bâtiments qui par nature doivent avoir une hauteur supérieure : cheminées de chaufferie centrale, silos, châteaux d'eau ; etc...

LT 8708505 20551 01

**Article II-11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture :**

**I - Règles générales**

- Implantation et volumes des constructions

Sans objet

-- Toitures :

Tous les matériaux sont autorisés sous réserve qu'ils s'intègrent dans l'environnement, à l'exclusion des matériaux brillants et réfléchissants. Cette mesure ne concerne pas les capteurs solaires.

Matériaux de façade

Est interdit l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que briques creuses ou agglomérés de ciment.

- Eléments de façades

En cas d'aménagement d'une devanture, celle-ci devra rester en harmonie avec les proportions et avec les matériaux du bâtiment.

- Menuiseries

Sans objet

- Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Elles doivent être conçues en fonction des données architecturales et environnementales qui prévalent sur le lieu où elles sont construites.

A l'alignement ou en limite de parcelles, elles seront constituées de grille ou grillage ou tout dispositif à claire voie d'une hauteur maximum de 2.20m, doublé d'une haie vive de différentes essences.

Si un mur bahut est édifié, sa hauteur ne dépassera pas 0.80m.

Les clôtures pleines peuvent être autorisées si elles sont rendues nécessaires par l'activité ou le caractère des constructions édifiées sur la parcelle ou sur la parcelle voisine. Leur hauteur ne devra pas, dans ce cas dépasser 2m.

**Article II-12 - Stationnement des véhicules :**

Dispositions générales

Le stationnement devra être prévu en dehors de voies publiques et des espaces libres.

Le nombre de places de stationnement devra être suffisant pour permettre le stationnement des véhicules à l'intérieur de la parcelle. Lorsqu'une construction comportera plusieurs affectations, le nombre de places sera calculé en appliquant les normes propres à chacune d'elles.

Les sorties du parking sur la voie devront être étudiées pour gêner le moins possible la circulation sur cette voie. Le nombre de sorties sera réduit au minimum.

Caractéristiques des aires de stationnement

Les aires de stationnement devront être matérialisées et auront 5m de longueur et 2.50m de largeur.

Les voies de dégagement auront 6m de largeur pour un stationnement perpendiculaire à la voie, de 5m pour un stationnement à 60°, et 3m pour un stationnement à 45°.

Pour les dépôts, ateliers et toutes activités recevant des véhicules utilitaires et de livraisons, des zones de stationnement seront prévues.

0 0 5 0 5 2 0 5 5 1 01

Il sera planté un arbre haute tige par 150m² de parking.

Places de stationnement imposées

Pour les bureaux, administrations : une place pour 40 m² de SHON

Pour les commerces, ateliers, entreprises artisanales : une place pour 40 m² de SHON

Pour les entreprises industrielles, dépôts, entrepôts, une place pour 100m² de SHON

Pour les commerces de détail de plus de 2000m² de SHON, il sera prévu une place par 15m² de SHON

**Article II-13 - Espaces verts - Plantations :**

Dans chaque parcelle, 10% de la superficie sera traitée en espace vert.

Il sera planté un arbre haute tige par 150 m² d'aire de stationnement pour véhicules légers et par 300m² d'aire de stationnement pou véhicules lourds.

Les fosses de plantation auront un volume de 9m3 par végétal, avec zone non imperméabilisée de 4m² minimum. Les troncs seront protégés par un dispositif adapté.

Le plan de plantation sera joint à la demande de permis de construire. Il indiquera notamment les végétaux existants conservés ou à supprimer, les végétaux à planter.

**Article 11-14 - Coefficient d'occupation du sol :**

Non réglementé au P.O.S., il sera limité à 31 614m² pour l'ensemble des parcelles du lotissement.

**Article II-15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol.**

Sans objet.

**Article II-16 - Contraintes :**

**Accès aux lots**

L'accès au lot 12 est réglementé conformément au plan de composition du lotissement : l'accès sur la rue ARCHIMEDE est interdit.

**Servitude de passage sur le lot n°1**

Le lot n°1 sera grevé d'une servitude de passage des canalisations d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales.

Par voie de conséquence, Limoges Métropole ou la société d'exploitation des ouvrages ou celle qui, pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle, leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction des ouvrages.

En outre, l'acquéreur du lot et ses ayants droits, autoriseront les bénéficiaires de l'engagement à pénétrer sur la partie de terrain définie ci-dessus, en vue d'assurer la surveillance, l'entretien, ou d'effectuer ultérieurement les réparations, ainsi que le remplacement éventuel des ouvrages à établir.

Il s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

8708 0520551 01

**Article II-17 – Servitudes d'Utilité Publique :**

Toute construction ou tout aménagement devra tenir compte des servitudes d'utilité publique instituées sur les parcelles HO 14, 15, 53 et HR 200 et 202 (ancien dépôt pétrolier EPL)

**Article II-18 - Modification du lotissement :**

Toute modification du lotissement devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article L. 442-10 du Code de l'Urbanisme.

Septembre 2005 – Modifié le 9/01/2006 – Modifié en Décembre 2007

LT [illegible] 20551 01

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LIMOGES MÉTROPOLE

## EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2012

*L'an deux mille douze, le vingt-cinq octobre à seize heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole, légalement convoqué le 20 octobre 2012 en séance publique par le Président, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Limoges, sous la présidence de M. VANDENBROUCKE, Vice président.*

*M. GENEST, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

**Etaient présents :**
M. VANDENBROUCKE, M. LANFRANCA, Mme BIARDEAUD, M. DURET, M. FOUBERT, M. BRUNAUD, M. GENEST, M. PICHERIT, M. REILHAC, M. BEGOUT, M. DEMARTY, Mme AUBISSE, M. DELHOUME, Mme LEYBROS, M. RATEAU, M. PETINIAUD, M. BOURNAZEAUD, Mme MILLERE, M. AUZEMERY, M. PUHARRE, M. DANIEL, M. CHARLES, Mme BEAUBATIE, Mme BALANCHE, M. GAILLARD, Mme GAUTHIER, M. MOWENDABEKA, M. GEUTIER, Mme RIVET, Mme LAURIERE, M. PARSY, M. ALVAREZ, M. DUROUSSEAUD

**Absents excusés représentés par un suppléant :**
Mme MAZIERE est représentée par M. DENIS
Mme ROTZLER est représentée par M. BOULESTEIX
M. BOLUDA est représenté par Mme GONTIER

**Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**
M. RODET donne pouvoirs à M. VANDENBROUCKE
M. FOURNIAUD donne pouvoirs à M. BOURNAZEAUD
Mme BRIQUET donne pouvoirs à M. PUHARRE
M. IZARD donne pouvoirs à M. ALVAREZ
M. NOUHAUD donne pouvoirs à M. PICHERIT
M. DESTRUHAUT donne pouvoirs à M. REILHAC
M. EBENSTEIN donne pouvoirs à M. FOUBERT
M. BARRET donne pouvoirs à Mme BEAUBATIE
Mme DELIAS donne pouvoirs à Mme GAUTHIER
M. FORST donne pouvoirs à M. MOWENDABEKA
Mme YILDIRIM donne pouvoirs à M. LANFRANCA

**Absents :**
M. DEBRACH
M. LEFORT
M. GOURINAT

### L'ORDRE DU JOUR EST

## Zone agroalimentaire La Ribière
## Cession de parcelles de terrain à la Société VOL V Biomasse ou à toute personne physique ou morale s'y substituant

**N° 2.2**

M. Claude BRUNAUD, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

Limoges Métropole s'est engagée depuis 2008 dans la mise en œuvre de son Agenda 21 et élabore actuellement son Plan Climat Energie Territorial.

Ces documents prévoient notamment le développement de la production d'énergies renouvelables sur le territoire de l'agglomération.

La société Vol V Biomasse a mené une étude de potentiel visant à évaluer la faisabilité d'une unité de méthanisation territoriale utilisant les effluents agricoles et les déchets de l'industrie agroalimentaire.
Le procédé permet de produire du biogaz qui peut être directement injecté dans le réseau gaz ou servir pour faire de la cogénération et fournir ainsi électricité et chaleur.

Le travail de Vol V Biomasse a mis en évidence la pertinence de créer une unité utilisant divers déchets venant du territoire de l'agglomération,
Il a également permis d'identifier un site adapté à l'installation de cet équipement sur la zone agroalimentaire de la Ribière qui combine :

- la proximité des sources d'approvisionnement,
- des débouchés énergétiques variés : électricité, gaz, chaleur,
- des économies substantielles pour la Station d'Epuration,
- une desserte routière adaptée pour le transport des effluents d'élevage.

Pour continuer d'avancer sur ce projet ambitieux et complexe, la société Vol V Biomasse souhaite disposer d'une emprise foncière d'environ 2 hectares sur la zone agroalimentaire afin d'engager les études techniques et les procédures administratives nécessaires à l'implantation d'un établissement classé.
Le service des domaines saisi pour avis s'est prononcé sur une valeur vénale de 20 euros hors taxes le mètre carré, par décision en date du 5 septembre 2007, renouvelée le 19 décembre 2011.

Je vous demande :

1°) d'accepter la candidature de la société Vol V Biomasse, ou toute personne morale ou physique s'y substituant, pour l'acquisition d'une parcelle de terrain de 19 106 m ² environ située sur le lotissement d'activités agroalimentaire de la Ribière afin d'y implanter une unité de méthanisation ;

2°) de décider que cette cession interviendra moyennant le prix de 20 euros hors taxes le mètre carré, auquel s'ajoutera le taux de TVA en vigueur lors de la signature de l'acte de transfert de propriété ;

3°) de décider que l'acte authentique sera rédigé en la forme notariée par Maître Bosgiraud, notaire à Limoges (Haute-Vienne) ;

4°) d'autoriser l'acquéreur à déposer toutes autorisations nécessaires à la réalisation du projet à intervenir ;

5°) d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire au bon déroulement de ce dossier ;

6°) de retirer la délibération n° 2/3 du 28 juin 2010.

**ADOPTÉ**

POUR EXTRAIT CONFORME
LE PRESIDENT

Claude LANFRANCA
Vice-Président
de la Cté d'Agglomération
LIMOGES-MÉTROPOLE

Conformément au Code général des Collectivités Territoriales
Formalités de publicité effectuées le 05/11/2012